

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DRUMMONDVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 3609

**RÈGLEMENT NUMÉRO 3609 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 3500
CONCERNANT LES VENTES SOUS LA TENTE**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le règlement 3500 est modifié par l'addition, après l'article 523.8, des suivants;

**SECTION II.2
VENTES SOUS LA TENTE**

Définition

- 523.9 Pour les fins de la présente section, l'expression « ventes sous la tente » signifie la tenue, pour un temps limité, d'un événement spécial ou d'une vente à l'intérieur d'une tente érigée sur un terrain où est exploité un commerce ou tout autre terrain commercial construit avec l'autorisation du propriétaire dudit terrain commercial.

Interdiction de vente sous la tente

- 523.10 Il est interdit à quiconque de procéder à une vente sous la tente sans avoir au
1000\$ préalable obtenu un permis conformément à la présente section.

Demande de permis

- 523.11 Toute personne exploitant un commerce sur le territoire de la ville de Drummondville qui désire tenir une vente sous la tente sur le terrain où est situé son commerce ou tout autre terrain commercial autorisé par le propriétaire dudit terrain, doit demander son permis au Service d'urbanisme de la ville sur la formule qui lui est fournie à cet effet.

Les dates prévues pour la tenue de la vente sous la tente doivent se situer entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de l'année en cours. Aucune vente n'est permise en dehors de cette période.

Conditions d'obtention du permis

- 523.12 Pour obtenir un permis, la personne qui en fait la demande doit fournir les informations suivantes:
- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ;
 - 2) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du commerce où se tiendra la vente sous la tente ;
 - 3) une description complète de l'activité ;
 - 4) la date de l'activité ;
 - 5) une copie du permis de vente d'alcool émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (R.A.C.J.Q.), s'il y a lieu ;
 - 6) un croquis montrant le bâtiment principal, les espaces de stationnement, la tente, la dimension de cette dernière ainsi que la distance des limites de propriété ;
 - 7) l'autorisation du propriétaire, le cas échéant ;
 - 8) la signature du requérant.

Coût et durée du permis

- 523.13 Le permis de vente est émis par le Service de l'urbanisme moyennant le paiement d'une somme prévue au tarif. Ledit permis est valable pour une durée maximale de quatorze (14) jours. Le temps nécessaire pour l'installation et le démontage de la tente est inclus dans la période de validité du permis.

Validité du permis

- 523.14 Le permis de vente sous la tente n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

Un maximum de deux (2) permis peut être émis par année pour un même commerce, sans excéder un total de quatorze (14) jours dans l'année civile.

Un maximum de deux (2) ventes sous la tente peuvent être tenues sur le terrain de chaque immeuble commercial dans l'année civile.

Affichage du permis

- 523.15 Le détenteur du permis doit l'afficher à l'intérieur de la tente pendant toute la durée de la vente, de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le lire aisément.
- 25\$**

Tenue de la vente sous la tente

523.16 À l'occasion de la tenue de la vente sous la tente, toute personne doit
1000\$ respecter les conditions suivantes :

- a) prévoir suffisamment d'espace de stationnement ;
- b) toute tente ne peut empiéter dans l'emprise de la rue ou sur le trottoir ;
- c) un triangle de visibilité doit être maintenu en tout temps.

2. L'article 776 du règlement 3500 est modifié pour l'addition, après le paragraphe c), du paragraphe suivant :

"c. 1) Permis de vente sous la tente 20,\$/jour "

3. L'article 785 du règlement numéro 3500 est modifié par l'addition, après le chiffre "523.6", du chiffre "523.15".

4. L'article 794.1 du règlement numéro 3500 est modifié par l'addition, dans la deuxième ligne, après le chiffre "492", des mots "523.10 et 523.16".

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Francine Ruest-Jutras, Mairesse

Thérèse Cajolet, greffière